

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID: 030-200066918-20241202-2024\_0528-AU

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2024 / 0528

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS D'ALÈS AGGLOMÉRATION

Service: Juridique Tél: 04.34.13.32.77

Réf: MM

<u>Objet</u>: Signature d'une convention constitutive d'un groupement de commandes avec les Logis Cévenols et la commune de Rousson en vue de la passation de marchés pour la réalisation d'études préalables d'un projet immobilier mixte à Rousson

#### Le président d'Alès Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu la délibération C2024\_03\_17 du conseil de communauté en date du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune de Rousson souhaite poursuivre l'embellissement de son centreville et développer son offre de services, équipements et logements,

Considérant que ce projet de mixité urbaine, sociale et intergénérationnelle prévoit la création d'une crèche, d'une maison médicale, d'une résidence pour personnes âgées, de commerces et de stationnements,

Considérant qu'au vu des différents intérêts suscités par ce projet, la commune de Rousson, le bailleur social Logis Cévenols et la Communauté Alès Agglomération se sont rapprochés afin de formaliser un cadre permettant l'élaboration de ce projet d'ensemble et comprenant la passation de marchés publics,

Considérant qu'au regard de ce qui précède, la commune de Rousson, Logis Cévenols et la Communauté Alès Agglomération entendent créer un groupement de commandes sur le fondement des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique pour la réalisation d'études préalables et en particulier d'une étude de faisabilité pour ce projet relatif à la création d'un projet immobilier mixte,

Considérant que ce groupement de commandes doit être créé et acté par convention,

Envoyé en préfecture le 02/12/2024

Reçu en préfecture le 02/12/2024

Publié le 02/12/2024

ID: 030-200066918-20241202-2024\_0528-AU

### DÉCIDE

## ARTICLE 1:

Une convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'études préalables (étude de faisabilité notamment) pour la création d'un projet immobilier mixte sera signée entre la Communauté Alès Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Christophe RIVENQ, Logis Cévenols, représenté par son Directeur général, Monsieur Thierry SPIAGGIA et la commune de Rousson, représentée par son Maire, Monsieur Ghislain CHASSARY dont Logis Cévenols est désigné comme coordonnateur dudit groupement de commandes.

#### ARTICLE 2:

Ladite convention constitutive de groupement de commandes entrera en vigueur à compter de sa notification aux membres du présent groupement de commandes par le coordonnateur et prendra fin à la complète exécution des prestations ayant fait l'objet du groupement de commandes.

La convention définira les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics.

### ARTICLE 3:

Monsieur le Directeur général de la Communauté Alès Agglomération et Monsieur le receveur communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le ' 2 DEC. 2024

Le président Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté Alès Agglomération, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes d'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.tr.